



ARRETE
BF/AP/SI N° A/312
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par CELLNEX pour les entreprises SODATEC, CONNECT 44, LOXAM et HUAWEI tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle place de l'église à Hagondange, afin de procéder à une intervention sur les antennes Bouygues Télécom,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : Les entreprises SODATEC, CONNECT 44, LOXAM et HUAWEI sont autorisées à occuper le domaine public à l'adresse précitée, le 5 janvier 2023.

Article 2 : Les entreprises SODATEC, CONNECT 44, LOXAM et HUAWEI sont chargées de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les entreprises SODATEC, CONNECT 44, LOXAM et HUAWEI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 19 décembre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

